

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2311

présenté par  
M. Marion

-----

**ARTICLE 14**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 5, après le mot :

« communiquer »,

insérer les mots :

« , dans un délai de quarante-huit heures, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 14 de cette proposition de loi précise, à son alinéa 5, que le professionnel de santé qui ne souhaite pas participer à la mise en œuvre de l'aide à mourir informe sans délai, c'est-à-dire immédiatement, le patient de son refus. Dans ce cas, le professionnel de santé doit lui communiquer le nom de professionnels de santé disposés à y participer.

Mais, pour cette deuxième indication, aucun délai n'a été fixé. Afin d'éviter que cette lacune ne soit un frein à l'effectivité de cette proposition de loi, il est proposé d'ajouter un délai de 48 heures pour donner le temps aux professionnels de santé d'identifier leurs confrères disposés à consentir à l'acte, sans ralentir considérablement la mise en œuvre de la demande d'aide à mourir du patient.